

DIAF/Avant-projet du 17.08.2020

Loi modifiant l'organisation de la médiation administrative

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 17.1 | 17.3 | 17.4 | 17.5 | **18.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 20xx-DIAF-xx du Conseil d'Etat du XXX;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [18.1](#) (Loi sur la médiation administrative (LMéd), du 25.06.2015) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*nouveau*), **al. 3** (*nouveau*)

Autorité cantonale (*titre médian modifié*)

¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est intégré-e administrativement à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après: l'Autorité).

² Dans le domaine de la médiation, la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après la Commission) a pour tâches:

- a) d'assurer la coordination entre l'exercice de l'activité de médiation par le médiateur ou la médiatrice cantonal-e, l'exercice du droit d'accès aux documents officiels et les exigences de la protection des données;
- b) de mener la procédure de nomination du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e pour le Conseil d'Etat et de préavis à son intention la ou les candidatures-s qu'elle privilégie;
- c) de donner son avis sur les projets d'actes législatifs touchant à la médiation;
- d) de surveiller la gestion de l'activité de médiation;
- e) de veiller à ce que l'indépendance du médiateur ou la médiatrice cantonal-e soit garantie.

³ La Commission reçoit le rapport d'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e et l'intègre sans modifications dans celui qu'elle adresse au Grand Conseil. Elle peut y ajouter de manière séparée ses propres appréciations.

Art. 7 al. 1 (modifié)

¹ Dans l'exercice de ses attributions, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est indépendant-e et n'est soumis-e qu'à la loi.

Art. 8 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ En cas d'empêchement durable du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e, le Conseil d'Etat désigne, sur préavis de la Commission, une personne pour occuper cette fonction par intérim.

² En cas d'empêchement ponctuel, il ou elle est remplacé-e par une personne désignée à cet effet par la Commission.

Art. 9 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² La procédure de révocation est ouverte par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission.

³ Le Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission, peut prononcer la suspension provisoire de l'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e, conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, applicables par analogie.

Art. 10 al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)

² Son budget est intégré dans l'enveloppe prévue à l'article 32 al. 3 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données.

³ *Abrogé*

Art. 11 al. 2 (modifié)

² Il en est de même pour les membres de la Commission et le personnel de l'Autorité, si et dans la mesure où ils ont été amenés à collaborer avec le médiateur ou la médiatrice dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 12 al. 2a (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

^{2a} En cas de besoin, le médiateur ou la médiatrice peut requérir le soutien de la Commission. Il ou elle n'est toutefois pas tenu-e de suivre son avis.

³ Il ou elle informe régulièrement le public sur son activité et adresse son rapport annuel à la Commission pour que celle-ci l'intègre dans son propre rapport, conformément à l'article 6 al. 3. Ce faisant, il ou elle préserve l'anonymat des personnes qui ont requis son intervention et, sauf cas exceptionnel, celui des collaborateurs ou collaboratrices des autorités mises en cause.

⁴ Lorsque, dans son rapport annuel, le médiateur ou la médiatrice décrit son activité en lien avec une autorité ou une personne identifiables, il ou elle doit leur donner la possibilité d'y intégrer par écrit une prise de position.

Art. 13 al. 3 (nouveau)

³ Le processus de médiation ne peut pas être entamé ou poursuivi sans l'accord de la personne concernée et de l'autorité cantonale en charge du dossier.

Art. 16 al. 2 (modifié)

² La Commission est l'autorité hiérarchique au sens de ces dispositions.

Art. 17 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque, en application de l'article 13, il ou elle est saisi-e d'une requête, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e décide si, et le cas échéant de quelle façon, il ou elle examine une affaire.

Art. 18 al. 1 (modifié)

¹ Si le médiateur ou la médiatrice cantonal-e décide de donner suite à une requête, il ou elle en informe les autres parties, auxquelles il ou elle donne l'occasion de s'exprimer. Si une des parties interrompt la médiation, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e procède conformément à l'article 20 al. 2.

II.

1.

L'acte RSF [17.1](#) (Loi sur la protection des données (LPrD), du 25.11.1994) est modifié comme il suit:

Art. 20 al. 2 (modifié)

² En outre, le Conseil d'Etat peut, après avoir pris l'avis de la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation, prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour d'autres catégories de fichiers qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées.

Art. 22 al. 2 (modifié)

² Le Conseil d'Etat détermine, après avoir pris l'avis de la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation, les exigences minimales en la matière.

Art. 29 al. 1 (modifié)

¹ La surveillance de la protection des données est assurée par l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation.

Art. 29a al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation comprend une commission, un ou une préposé-e à la transparence, un ou une préposé-e à la protection des données et un médiateur ou une médiatrice cantonal-e.

³ Les tâches qu'elle exerce dans les domaines du droit d'accès aux documents et de la médiation administrative sont régies par les législations y relatives.

Art. 30 al. 1 (modifié)

¹ La Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation est formée d'un président ou d'une présidente et de six membres, élus par le Grand Conseil à la suite d'une proposition du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré conjointement par le ou la préposé-e à la protection des données, le ou la préposé-e à la transparence; pour les dossiers en lien avec les activités de médiation, le secrétariat peut être assuré par le médiateur ou la médiatrice cantonal-e.

Art. 30a al. 1, al. 2 (modifié)

¹ La Commission exerce une surveillance générale dans le domaine de la protection des données. Elle a notamment pour tâches:

a^{ter}) (nouveau) de mener la procédure de nomination du ou de la préposé-e à la protection des données pour le Conseil d'Etat et de préavis à son intention la ou les candidatures-s qu'elle privilégie;

² La Commission adresse chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport sur son activité, ainsi que celle des deux préposés-e-s et du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e. Elle peut, dans la mesure où l'intérêt général le justifie, informer le public de ses constatations.

Art. 31 al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque, dans son rapport à la Commission, le ou la Préposé-e décrit son activité en lien avec une autorité ou une personne identifiables, il ou elle doit leur donner la possibilité d'y intégrer par écrit une prise de position.

Art. 32 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

³ Elle dispose d'une enveloppe budgétaire dont le montant est déterminé chaque année à l'occasion de l'adoption du budget de l'Etat. La Commission décide de la répartition des ressources en fonction des différents besoins de l'Autorité.

2.

L'acte RSF [17.3](#) (Loi sur la vidéosurveillance (LVid), du 07.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 2 (modifié)

² Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation; il statue après avoir pris le préavis de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation et, le cas échéant, de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est envisagée. Les organes de préavis reçoivent une copie de la décision.

3.

L'acte RSF [17.4](#) (Loi sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (LGCyb), du 02.11.2016) est modifié comme il suit:

Art. 21 al. 1 (modifié)

¹ Après consultation de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation, le Conseil d'Etat peut autoriser le traitement automatisé de données sensibles si cela paraît indispensable pour réaliser un essai pilote ou préparer une application pendant la procédure d'adoption ou d'adaptation de sa base légale. Les éventuelles mentions concernant la fiabilité des données et les restrictions de l'accès aux données doivent toutefois être prises en compte.

4.

L'acte RSF [17.5](#) (Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), du 09.09.2009) est modifié comme il suit:

Art. 33a al. 1 (modifié)

¹ La recommandation du ou de la préposé-e et la décision de l'organe public sont remplacées par une décision de la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation dans les cas où la demande d'accès a été adressée à:

... (énumération inchangée)

Art. 34 al. 3 (modifié)

³ Les personnes et organes mentionnés aux articles 2 al. 1 let. c et 20 al. 1^{bis} ont qualité pour recourir contre les décisions prises à leur égard par la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation.

Art. 39 al. 1 (modifié)

¹ Les autres mesures de mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels ainsi que la surveillance de cette mise en œuvre sont assurées par l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation.

Art. 40 al. 1 (modifié)

¹ Dans le domaine du droit d'accès aux documents officiels, la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation a pour tâches:

b^{bis}) (*nouveau*) de mener la procédure de nomination du ou de la préposé-e à la transparence pour le Conseil d'Etat et de préavisier à son intention la ou les candidature-s qu'elle privilégie;

Art. 41 al. 4 (*nouveau*)

⁴ Lorsqu'il ou elle rend public le résultat final des principaux cas ayant fait l'objet d'une procédure de médiation ou de décision, ou lorsque, dans son rapport d'activité à la Commission, le ou la Préposé-e décrit son activité en lien avec une autorité ou une personne identifiables, il ou elle doit leur donner la possibilité d'y intégrer par écrit une prise de position.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]